



EXTRAIT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DRCL/0536

**portant prescriptions complémentaire à la société SCORI
pour ses installations sises sur la commune de Frontignan**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0854 du 12 avril 2005 autorisant la société SCORI à exploiter une plate-forme de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux sur la commune de FRONTIGNAN;

Considérant que l'établissement exploité par la société SCORI à Frontignan relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant que la société SCORI a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité à la révision de l'étude de dangers ;

Considérant que la société Scori a remis une étude de dangers révisée et que les éléments présentés dans cette étude de dangers révisée sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Scori exploitant une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux sise sur la commune de Frontignan sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Réexamen quinquennal

Article 3 : Modifications

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 5 - Bassin de rétention

Article 6 - Sanctions

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Frontignan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Frontignan fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Hérault – DRCL, Bureau de l'environnement, accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de Frontignan